



PROCÈS-VERBAL N°14

Réunion du :	21 octobre 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Gabriel GÔ – Alain LE VIOL – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER
Excusé :	Gilles SEPCHAT

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Gabriel GÔ Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Examen des réserves et réclamations

Match – 21683615 : Cholet SO 1 / Saint-Nazaire AF 1 – Régional U18 « Groupe Unique » du Dimanche 13 octobre 2019

Pris connaissance des pièces figurant au dossier.

Réclamation de Saint-Nazaire AF déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée à l'issue de la rencontre : « *Je soussigné Fabrice TANGUY du Saint-Nazaire AF (n°2546509183) pose une réserve sur la qualification et la participation du joueur GODEFROY Dorian joueur du SO Cholet N° de licence 2544754417 ; motif ce joueur a participé au match de Coupe de France le samedi 12 octobre 2019 avec l'équipe fanion du SO Cholet* ».

Réclamation confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club (courriel du Mardi 15 octobre 2019 – 14h08'), indiquant : « *Je soussigné Fabrice TANGUY du Saint-Nazaire AF (n°2546509183) pose une réserve sur la qualification et la participation du joueur GODEFROY Dorian joueur du SO Cholet N° de licence 2544754417 ; motif ce joueur a participé au match de Coupe de France le samedi 12 octobre 2019 avec l'équipe fanion du SO Cholet* ».

1) Jugeant sur la forme :

La commission constate que la réclamation du club de Saint-Nazaire AF a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Après vérification et avoir pris connaissance des explications au club de Cholet SO (article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.), la commission constate que

- GODEFROY Dorian (n°2544754417) du club de Cholet SO :
 - Est titulaire d'une licence « Mutation du 01/07/2019 au 01/07/2020) enregistrée le 1^{er} juillet 2019,
 - Etait inscrit sur la Feuille de Match Informatisée :
- 22080603 : Beaupréau Chapelle FC 1 / Cholet SO 1 – Coupe de France du Samedi 12 octobre 2019 et a participé à cette rencontre (entré en jeu à la 64^{ème} minute).

Le club de Cholet SO a donc contrevenu aux dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. :

« Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

...

c) **Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :**

*Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, **avec la première équipe réserve de leur club.** »*

La Commission précise que l'équipe des « U18 » n'est pas la première équipe réserve du club de Cholet SO.

La Commission précise enfin que sauf cas limitativement défini, l'article 167 ne vient pas exclure l'application de l'article 151 ; qu'en ce sens, le joueur peut participer en Championnat Régional U18 après avoir participé en Championnat Senior au sens de l'article 167, à condition de respecter l'article 151 et donc de ne pas avoir joué le même jour ou la veille en Championnat Senior.

En conséquence, et en application des articles 151, 167 et 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de Cholet SO 1 sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Saint-Nazaire AF 1 qui conserve le point acquis (soit : 00 point) et le but marqué lors de la rencontre,
- D'annuler les deux buts marqués par Cholet SO au cours de la rencontre,
- De mettre le droit de réclamation (soit : 50,00 €) à la charge du club de Cholet SO.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

